

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY
JUGE DE L'EXECUTION**JUGEMENT CONTENTIEUX DU**
11 Mai 2022

[REDACTED]

MINUTE : 22/143**RG : N° 21/04386 - N° Portalis DB3S-W-B7F-VGKF**
Chambre 8/Section 2

Rendu par Madame ASTRUC Anne-Françoise, Juge chargé de l'exécution, statuant à Juge Unique.
Assistée de Madame AZEHAF Leïla, Greffière,

DEMANDEUR :[REDACTED]
3 cité Paul Vaillant Couturier
93000 Bobigny

représenté par Me Paul-émile BOUTMY, avocat au barreau de PARIS

ET**DEFENDEUR :****S.A.R.L. 1640 INVESTMENT 3**
domiciliée : chez SCP CAMBRON et associés
40 b rue Victor Basch
91300 MASSY**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS :**Madame ASTRUC, juge de l'exécution,
Assistée de Madame AZEHAF, Greffière. [REDACTED]

L'affaire a été plaidée le 02 Mars 2022, et mise en délibéré au 11 Mai 2022.

JUGEMENT :

Prononcé le 11 Mai 2022 par mise à disposition au greffe, par décision Contradictoire et en premier ressort.

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 12 février 2021, la SARL 1640 INVESTMENT 3 a fait signifier à [REDACTED] un procès-verbal de saisie-attribution pratiquée entre les mains de l'Agence financière des paiements le 9 février 2021 pour une somme de 3 871,20 euros en vertu d'un jugement du tribunal d'instance de Meaux du 17 novembre 2004. Cette saisie a été fructueuse à hauteur de 253,84 euros, solde bancaire insaisissable déduit.

Par acte d'huissier du 11 mars 2021, [REDACTED] a fait assigner la SARL 1640 INVESTMENT 3 devant le juge de l'exécution de BOBIGNY à l'audience du 8 septembre 2021 aux fins de voir :

à titre principal, prononcer la nullité et la main-levée de la saisie-attribution,

subsidiairement, la cantonner en déduisant les intérêts portant au-delà des deux dernières années précédant l'acte de saisie ;
 en toute hypothèse, condamner la SARL 1640 INVESTMENT 3 à lui payer la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts, outre 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 2 mars 2022.

A cette date, [REDACTED], représenté par son conseil, développe oralement le contenu de ses dernières écritures. Il maintient ses demandes initiales.

Il fait valoir que le procès-verbal de saisie-attribution du 12 février 2021 est entaché de nullité, au visa de l'article 648 du code de procédure civile et de l'arrêté du 29 juin 2020, en ce qu'il n'est pas signé et ne comporte pas l'apposition de la Marianne ; que le débiteur ne peut vérifier si l'acte a été dressé par un huissier, ce qui constitue un défaut de pouvoir et cause nécessairement grief ;
 Que le procès-verbal de dénonciation de la saisie-attribution signifié le 12 février 2021 selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile est également nul ; que [REDACTED] demeure bien à l'adresse indiquée de sorte que les mentions figurant sur l'acte sont erronées ;
 Que la personne saisissante est dépourvue de qualité à agir ; qu'elle ne vient pas aux droits de la société CARREFOUR BANQUE ; que la cession de créance n'est pas prouvée ; que la SARL 1640 INVESTMENT 3 produit un extrait d'annexe sans aucun document permettant d'établir un lien avec la créance qu'elle prétend avoir acquise ; que le titre exécutoire n'est pas produit ; que la cession de créance est inopposable en application de la directive 2005/29/CE ;
 Que le jugement rendu par défaut et en dernier ressort par le tribunal d'instance de MEAUX le 17 novembre 2004 est prescrit depuis le 19 juin 2018 ; que le commandement de payer valant saisie signifié selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile le 13 juin 2018 est nul et n'a pas interrompu la prescription ; que [REDACTED] habitait bien à l'adresse indiquée sur le procès-verbal ;
 Que le jugement rendu par défaut et en dernier ressort par le tribunal d'instance de MEAUX le 17 novembre 2004 est caduc au regard des articles 473 et 478 du code de procédure civile ;
 Que les sommes saisies sont insaisissables sur le fondement de l'article L821-5 du code de la sécurité sociale, s'agissant de sommes perçues au titre de l'allocation adulte handicapé ;
 Subsidiairement, le décompte est erroné car la prescription des intérêts est biennale ;
 Que le saisissant fautif a engagé sa responsabilité par des pratiques commerciales déloyales, en tentant de tromper le comportement économique du consommateur en réclamant des intérêts qu'elle savait prescrits ;

A l'audience, la SARL 1640 INVESTMENT 3, représentée par son conseil, développe oralement ses écritures, visées par le greffe le 2 mars 2022, et sollicite à titre principal l'irrecevabilité de la demande de [REDACTED] et à titre subsidiaire son rejet ainsi que la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soulève l'irrecevabilité de la saisine du juge de l'exécution au regard de l'article R211-11 du code des procédures civiles d'exécution.

Elle soutient qu'elle a bien qualité à agir ; qu'elle a acquis la créance selon contrat de cession de créance du 6 octobre 2014 ; que le lien entre le titre exécutoire et l'offre de crédit est bien démontré ; que la cour de justice européenne n'assimile en aucun cas la cession de créance de contrats de crédits à la consommation, aux fins de recouvrement forcé contre les débiteurs défallants, à une pratique commerciale déloyale prohibée ;

Qu'au regard des pièces produites aux débats, la créancière procède à la communication de l'offre de crédit, du jugement, du contrat de cession de créances et de l'attestation de cession de créance visant [REDACTED] ; que le fait que la saisie-attribution ait précédé la signification de la cession de créance ne l'invalide pas dès lors qu'elle a été pratiquée par le créancier titulaire effectif des droits d'agir ; que le commandement aux fins de saisie-vente du 13 juin 2018 vaut signification de la cession de créance ; [REDACTED]

Que le titre a valablement été signifié dans le délai de six mois, conformément à l'article 478 du code de procédure civile ;

Qu'il n'y a pas de grief résultant d'une atteinte aux droits de la défense, de prétendues omissions de l'huissier instrumentaire et de la dénonciation de la saisie selon les modalités de l'article 659 du code

de procédure civile ;

Que le commandement de payer aux fins de saisie-vente du 13 juin 2018 a valablement interrompu la prescription ;

Que l'exécution d'une décision exécutoire n'est pas fautive ; que l'acte de saisie n'était pas de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur ; que la saisie n'a pas eu pour conséquence le blocage d'une somme indue au titre des intérêts ; que [REDACTED] a valablement pu la contester ;

A l'issue des débats, il a été indiqué que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 11 mai 2022.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la recevabilité de la contestation

En application des dispositions de l'article R 211-11 du code des procédures civiles d'exécution, à peine d'irrecevabilité la contestation est formée dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction elle est dénoncée le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

En l'espèce, le procès-verbal de saisie-attribution a été dénoncé à [REDACTED] le 12 février 2021 et celui-ci a formé une contestation par acte d'huissier en date du 11 mars 2021, soit dans le délai légal. [REDACTED] justifie que la contestation a été dénoncée le lendemain par lettre recommandée avec accusé de réception à l'huissier qui a pratiqué la saisie, conformément aux dispositions de l'article R 211-11 du code des procédures civiles d'exécution.

La contestation est donc recevable en la forme.

Sur la nullité du procès-verbal de saisie-attribution du 12 février 2021

En tant qu'acte d'huissier de justice, l'acte de signification est soumis à l'article 649 du code de procédure civile, en vertu duquel la nullité des actes d'huissier de justice est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure.

En application de l'article 114 du code de procédure civile, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Sur la signature

En vertu de l'article 648 du code de procédure civile, tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

1. Sa date ;
2. a) Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.
3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice ;
4. Si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Il est constant en jurisprudence que l'omission de la signature de l'huissier de justice n'entraîne pas nécessairement l'inexistence de l'acte mais constitue un vice de forme dont la sanction est subordonnée à la preuve d'un grief.

En l'espèce, le procès-verbal de saisie-attribution du 9 février 2021 porte en feuillet 3 (produit par la défenderesse) une signature sous la case mentionnant le nom de J. Furet. L'en-tête de ce procès-verbal indique par ailleurs clairement que Jessica Furet est huissier de justice collaborateur au sein de la SCP CAMBRON et associés.

Le défaut de signature allégué n'est donc pas établi. Ce moyen de nullité sera donc rejeté.

Sur la Marianne

Le 7^{ème}ement de l'annexe de l'arrêté du 29 juin 2010 fixant les normes de présentation des actes d'huissier de justice prévoit que : « Sceau, signature et modalités de remise de l'acte
Sceau et signature sont personnels à l'huissier de justice et s'inscrivent sur une feuille annexée à la copie et constituant la dernière page des originaux, intitulée MODALITES DE REMISE DE L'ACTE.

Cette feuille est soumise aux mêmes normes de présentation que la première page de l'acte : distance des marges, présence d'un encadré, cachet de l'étude, mention acte d'huissier de justice, Marianne, le titre de l'acte étant remplacé par la mention MODALITES DE REMISE DE L'ACTE.

Le sceau et la signature sont intégrés au cadre en bas à droite. »

Ces normes de présentation ne sont pas prescrites à peine de nullité. Le défaut d'apposition de la Marianne ne constitue dès lors pas une cause de nullité. Ce moyen sera rejeté.

Sur la nullité du procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution signifiée 12 février 2021 et la caducité

L'article R211-3 du code des procédures civiles d'exécution prévoit qu'à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice dans un délai de huit jours. Cet acte contient à peine de nullité :

1° Une copie du procès-verbal de saisie et la reproduction des renseignements communiqués par le tiers saisi si l'acte a été signifié par voie électronique ;

2° En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte par assignation, et la date à laquelle expire ce délai ainsi que l'indication que l'assignation est dénoncée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le même jour à l'huissier de justice ayant procédé à la saisie ;

3° La désignation de la juridiction devant laquelle les contestations peuvent être portées ;

4° L'indication, en cas de saisie de compte, du montant de la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur en application de l'article R162-2 ainsi que du ou des comptes sur lesquels cette mise à disposition est opérée.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues.

Aux termes de l'article 659 du code de procédure civile, lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal, à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Le premier alinéa de l'article 1371 du code civil dispose que : « L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté ».

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que l'acte de dénonciation du 12 février 2021

mentionne l'ensemble des diligences de l'huissier lors de la délivrance du procès-verbal de dénonciation de la saisie-attribution. Il appartenait à [REDACTED], pour contester cet acte d'huissier dont il prétend que les mentions seraient erronées, d'engager une procédure d'inscription en faux, les mentions de l'huissier faisant foi jusqu'à infraction en faux. Au surplus, aucun grief n'est démontré, la saisie ayant pu être contestée dans le délai d'un mois.

En conséquence, la demande de nullité de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution formée par [REDACTED] et la demande de caducité de la saisie-attribution sont rejetées.

Sur la qualité à agir de la société 1640 INVESTMENT 3

Sur la preuve de la cession de créance

Selon l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Conformément à l'article 1353 du code civil, il appartient au cessionnaire d'apporter la preuve de la cession.

En l'espèce, il résulte des pièces et des débats :

Que le 6 octobre 2014, la société CARREFOUR BANQUE a cédé un portefeuille de créances à la société 1640 INVESTMENT 3 ; qu'une attestation de créance entre le cédant et le cessionnaire est annexée audit contrat visant un numéro de compte 30200008171322 au nom de [REDACTED] relative à une carte Pass et/ou crédit revolving et/ou prêt ; que cette attestation de créance ne contient pas d'autres éléments pour permettre l'identification de la créance ;

Qu'en outre, le numéro 30200008171322 qui y figure n'apparaît pas, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, sur le contrat du 20 novembre 2002 d'ouverture de crédit conclu entre la société S2P PASS et [REDACTED], une offre n° de carte 5032004203039664401 au TEG de 17,30% y étant mentionnée ;

Que par ailleurs, le jugement du 17 novembre 2004 du tribunal d'instance de Meaux, ayant condamné [REDACTED] à payer les sommes de 1755,29 euros à la société S2P PASS avec intérêts au taux contractuel de 17,30 % à compter du 4 mars 2004 outre 1 euro au titre de l'indemnité de 8% et 250 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ne comporte pas plus le numéro 30200008171322 ;

Que les documents produits pour justifier le lien entre ce numéro et la créance cédée sont dès lors insuffisamment probants dans ce contexte ;

Que dans ces conditions, la créance invoquée est insuffisamment identifiable alors que l'attestation de créance désigne de façon très incertaine la créance et ne contient pas assez d'éléments pour établir un lien entre le contrat initial, le titre exécutoire et la créance objet de la cession ;

Que la preuve de la cession de créance est insuffisamment établie tout comme celle de la qualité à agir de la société 1640 INVESTMENT 3 ;

Que par conséquent, la saisie-attribution sera levée, la requérante ne justifiant pas de sa qualité à agir en exécution forcée du jugement du 17 novembre 2004 du tribunal d'instance de Meaux ;

Sur la demande indemnitaire

L'article 1240 du code civil qui dispose que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Il est constant que la preuve

d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre cette faute et ce préjudice doivent être

La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 définit les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs interdites dans L'Union européenne.

soutient avoir été victime d'une telle pratique commerciale déloyale de la part de la société 1640 INVESTMENT 3 qui lui aurait réclamé des intérêts qu'elle savait prescrits.

En l'espèce, la société 1640 INVESTMENT 3 n'a pas pu démontrer sa qualité à agir en exécution forcée des sommes réclamées. De surcroît, se contente d'alléguer une faute sans invoquer de préjudice en résultant. Ainsi, sa demande ne peut qu'être rejetée.

Sur les autres demandes

La société 1640 INVESTMENT 3, succombant à l'instance, sera condamné aux entiers dépens. Elle sera également condamnée au paiement d'une indemnité de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'exécution, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DÉCLARE recevable la contestation présentée ;

ORDONNE la main-levée de la saisie-attribution pratiquée entre les mains de l'Agence financière des paiements le 9 février 2021 pour une somme de 3.871,20 euros en vertu d'un jugement du tribunal d'instance de Meaux du 17 novembre 2004 à la requête de la SARL 1640 INVESTMENT 3 et dénoncée le 12 février 2021 pour défaut de qualité à agir de la SARL 1640 INVESTMENT 3 ;

REJETTE toutes autres demandes ;

CONDAMNE la SARL 1640 INVESTMENT 3 la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SARL 1640 INVESTMENT 3 aux entiers dépens ;

AINSI JUGE ET MIS À DISPOSITION A BOBIGNY, Le 11 mai 2022

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE

delivré le 11 mai 2022